

# INSTRUCTION

N° 00-011-B1 du 14 février 2000

NOR : BUD R 00 00011 J

Texte publié au BOCP

## COMPTABILITÉ SPÉCIALE DES INVESTISSEMENTS

### ANALYSE

Changement de comptable assignataire d'une opération d'investissement

Date d'application : 01/01/2000

### MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; CONTRÔLE FINANCIER LOCAL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;  
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; COMPTABILITÉ SPÉCIALE DES INVESTISSEMENTS ;  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE ; CHANGEMENT

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Note de service SE2/M4 n° 88-117-N du 11 août 1988

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	SIA							

### DIFFUSION

CS 4

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5C*

*3<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 3D*

Des changements d'assignation d'opérations d'investissement peuvent être rendus nécessaires en cas de modifications du champ de compétences ou de la localisation géographique des ordonnateurs secondaires. La procédure prévue pour procéder à ce transfert d'assignation, actuellement fixée par une note de service SE2/M4 n° 88-117-N du 11 août 1988, est devenue à la fois insatisfaisante dans sa logique et inadaptée aux fonctionnalités de l'application NDL.

Elle est d'abord insatisfaisante parce qu'elle consiste à supprimer l'opération dans les écritures du comptable cédant (par saisie de mandats, engagements et affectations négatifs pour mettre à zéro les mouvements passés) et à la rouvrir chez le comptable d'accueil par la saisie d'affectations, d'engagements et de mandatements positifs à hauteur des montants cumulés précédemment annulés. Le comptable dessaisi ne conserve donc aucune trace comptable de la partie de l'opération qu'il a exécutée.

Définie dans le cadre de l'application DEP, cette procédure ne peut en outre être mise en œuvre dans NDL puisque la saisie d'un mandat négatif n'est pas prévue dans l'application. Dès lors, la seule solution consistait à déclarer terminées et à solder les opérations à hauteur des paiements déjà réalisés lors du transfert puis à créer de nouvelles opérations pour la partie restant à exécuter. Cette méthode contrevient au principe d'unité fonctionnelle (physique comme financière) de l'opération et à la nécessité d'en conserver l'entier historique comptable.

Un aménagement complet du dispositif de changement d'assignation devait donc être entrepris. Cet objectif s'avérait d'autant plus impératif que, dans le cadre de la restructuration des armées, de nombreux ordonnateurs secondaires militaires, désormais interfacés avec NDL, voient leurs compétences réorganisées.

Vous voudrez bien trouver en annexe une note détaillant les modalités pratiques de la nouvelle procédure à mettre en œuvre dans l'application NDL à compter de la gestion 2000. Les principes en sont les suivants :

- la possibilité de changement d'assignation ne demeure ouverte pour une gestion donnée que pour des opérations non mouvementées au titre de l'année en cours ;
- le transfert comptable doit être mis en œuvre en début de gestion et précédemment aux opérations de changements annuels de nomenclatures budgétaires ;
- cette procédure automatisée ne peut être mise en œuvre qu'en cas de changement d'assignation de l'intégralité des opérations d'investissement ouvertes par un ordonnateur secondaire ; les présentes dispositions ne s'appliquent donc pas en cas de transfert partiel d'opérations ou encore s'il y a partage d'assignation entre plusieurs comptables d'accueil ;
- dans les écritures du comptable cédant, les mouvements de l'opération à transférer ne seront plus ramenés à zéro ; l'opération sera inactivée à la date de valeur du 31 décembre de l'année N - 1 ;
- dans les écritures du comptable d'accueil, l'opération sera intégralement reconstituée sur la base des montants cumulés au 31 décembre de l'année N - 1 (en affectations, engagements et paiements) ;
- tous les suivis associés à l'opération seront également repris dans les écritures du comptable d'accueil.

Je vous rappelle par ailleurs que les conditions de transfert de documents entraînés par les changements d'assignation restent fixées par l'instruction n° 74-178-B du 31 décembre 1974.

Toutes difficultés d'application éventuelles devront m'être signalées sous les présents timbres.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA 5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

**NOTE TECHNIQUE SUR LE CHANGEMENT DE COMPTABLE  
ASSIGNATAIRE DANS NDL (AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DIT)**

Les opérations et les comptes d'engagement seront transférés automatiquement.

Toutes les opérations et les comptes d'engagement associés qui auront subi le dernier changement de gestion (y compris les opérations terminées) ou qui auront été créés dans l'année seront transférés ; seules les opérations annulées ne le seront pas.

Pour les ordonnateurs militaires, le chargé de mission (ou le comptable) saisira la transaction BALENT (balance d'entrée) en moins chez l'ancien comptable pour ramener à zéro le disponible à subdéléguer et BALENT en plus chez le nouveau comptable pour intégrer ce disponible à subdéléguer. L'utilisation de cette transaction sera justifiée au moyen d'une édition de l'interrogation « IAPR » permettant de visualiser le montant du disponible à subdéléguer. Une fois visé par le comptable cédant, ce document sera transmis au comptable d'accueil.

#### **1. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE CHEZ LE COMPTABLE CÉDANT.**

La sélection des opérations et des comptes d'engagement est opérée à l'aide d'un paramètre indiquant le comptable, l'ordonnateur et les sections budgétaires concernés.

Une mise à jour est effectuée sur les opérations et les comptes d'engagement :

- les opérations ne sont pas remises à zéro mais gardent leur situation au 31/12/N-1 ;
- elles sont inactivées ; une date d'annulation est positionnée et un historique créé avec le libellé « changement de comptable assignataire » ;
- les comptes d'engagement sont également inactivés ;

Un fichier de reprise est constitué à destination du DIT du comptable d'accueil.

#### **2. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE CHEZ LE COMPTABLE D'ACCUEIL.**

A réception du fichier de reprise, la base de données est mise à jour à partir des informations transférées.

La reprise sera effectuée pour les opérations et les comptes d'engagement avec la numérotation existante ; ils ne seront renumérotés que dans le cas de fusion d'ordonnateurs si les numéros existent déjà.

L'historique des différents événements ne sera pas repris mais uniquement les cumuls au 31/12/N-1.

**ANNEXE (suite et fin)**

Deux états seront édités à destination des services des contrôleurs financiers en région :

- un état listant les opérations transférées et donnant la correspondance entre l'ancien et le nouveau numéro attribué ;
- un état listant les comptes d'engagement et donnant également la correspondance entre l'ancien et le nouveau numéro attribué.